

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi modifiant, en ce qui concerne les Territoires d'Outre-Mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des Sénateurs,

Par M. Georges BOULANGER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, dans le cadre des textes organisant la représentation parlementaire du nouveau territoire des Iles Wallis et Futuna, a deux objets principaux :

A. — Dans son article 3, il complète le tableau n° 2 annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant elle-même

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 64 (1960-1961).

l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs, en ajoutant à la série A le siège du Sénateur de Wallis et Futuna, ce qui porte de 102 à 103 le nombre total des sièges de cette série.

La série A serait donc ainsi composée :

Ain à Indre.....	85
Alger, Tizi-Ouzou et Orléansville—Médéa..	12
Oasis	1
Guyane	1
Polynésie française	1
Iles Wallis et Futuna.....	1
Français établis hors de France.....	2

103

Le Gouvernement a choisi la liste A de préférence à la liste B car la Nouvelle-Calédonie figure dans cette dernière, par ailleurs la liste C possède déjà 103 sièges.

B. — Dans ses articles premier et 2, le projet apporte aux articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 des aménagements semblables à ceux évoqués pour l'élection du Député dans le projet de loi n° 63 qui vous est également soumis aujourd'hui (1).

Votre Commission n'a aucune observation particulière à formuler.

Elle vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement et dont le texte est ainsi conçu :

(1) Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs.

Art. 10. — Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Elles peuvent également être déposées dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier Ministre au plus tard douze heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Art. 11. — Les attributions dévolues par l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 susvisée au préfet et au tribunal administratif sont exercées respectivement par le chef de territoire et par le conseil du contentieux administratif.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les bureaux du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, et, pour Wallis et Futuna, dans ceux du Haut Commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou du Délégué de l'Administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à douze heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin ».

Art. 2.

L'article 11 de l'ordonnance susvisée est complété par le second alinéa ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, le collège électoral du Sénateur de Wallis et Futuna est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire ou à défaut par le magistrat détaché en faisant fonction, assisté de deux agents de l'Administration désignés par ce magistrat et des deux membres de l'Assemblée territoriale les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. En cas d'empêchement, le magistrat précité désignera des suppléants ».

Art. 3.

Le tableau n° 2 fixant la répartition des sièges des Sénateurs entre les séries, tel qu'il est annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, est complété ainsi qu'il suit :

Série A, après Polynésie française, ajouter : « Iles Wallis et Futuna... 1 ».

Art. 4.

Le total des Sénateurs inscrits dans la série A est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 102 », lire : « 103 ».